

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 808-2011, 3 août 2011

Loi sur les règlements
(L.R.Q., c. R-18.1)

Exclusion de la Loi sur les règlements des projets de règlement de mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement

CONCERNANT l'exclusion de la Loi sur les règlements des projets de règlement de mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement

ATTENDU QUE le gouvernement conclut depuis plus de trente ans des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale avec des gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE ces ententes favorisent la mobilité internationale des personnes en coordonnant l'application des législations nationales relatives aux domaines des rentes, de la santé, et des accidents du travail et des maladies professionnelles;

ATTENDU QUE ces ententes doivent faire l'objet d'une intégration par voie réglementaire pour avoir force de loi;

ATTENDU QUE, lorsqu'une entente en matière de sécurité sociale vise les domaines des rentes et de la santé, le gouvernement prend un règlement de mise en œuvre en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001) et de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

ATTENDU QUE le projet de ce règlement et ce règlement sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993;

ATTENDU QUE, lorsqu'une entente en matière de sécurité sociale comprend aussi un chapitre sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Commission de la santé et de la sécurité du travail prend un règlement en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE le projet de règlement et le règlement de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ne sont pas exclus de l'application de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QUE la publication des projets de règlement de mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale à la *Gazette officielle du Québec* ne permet pas au public de commenter les termes de ces ententes en vue d'une modification parce que celles-ci sont déjà signées lorsqu'elles sont publiées en annexe au projet de règlement;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements permet au gouvernement de déterminer que cette loi ne s'applique pas à certains projets de règlement et à certains règlements;

ATTENDU QU'il y lieu d'exclure uniquement les projets de règlement de mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale de l'application de la Loi sur les règlements afin que celles-ci puissent entrer en vigueur plus rapidement après leur signature;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, de la ministre des Relations internationales, du ministre du Revenu, du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la ministre du Travail :

QUE soient exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) les projets de règlement du gouvernement et de la Commission de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) ou de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1118-93 du 11 août 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56145